

## Arrêt

**n° 255 930 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. 18 juin 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par une décision, prise le 4 mars 2014, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à l’égard du requérant.

1.3. Le 10 août 2017, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 6 novembre 2017, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à l’encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Tout d’abord, le requérant affirme qu’il est dans l’incapacité financière de prendre en charge les frais liés d’une part au voyage aller-retour vers son pays d’origine et d’autre part les frais liés à l’hébergement. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l’obligation d’introduire sa demande de séjour dans son pays d’origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d’origine. Ajoutons, qu’il ne démontre pas qu’il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo. Cet élément n’est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d’origine.*

*Il ajoute également ne pas pouvoir déléguer cette tâche car il n’a plus de contact ni d’attaches avec son pays d’origine et qu’il ne peut faire appel à des organisations car elles n’interviennent que dans les cas de retour définitif. Cependant, rien ne permet à l’Office des étrangers de constater qu’il ne possède plus d’attaches ou de logement dans son pays d’origine, d’autant qu’il ne démontre pas qu’il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu’il ne pourrait se faire aider. Rappelons pourtant qu’il incombe au requérant d’étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d’origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d’origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis plus de quatre ans et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire (nombreux témoignages) ; il s’exprime en français ; il a obtenu un certificat d’enseignement secondaire supérieur technique , sections qualification, orientation technicien chimiste ; et il est impliqué dans le milieu associatif et souhaite poursuivre ses études. Cependant, rappelons que l’intéressé doit démontrer à tout le moins qu’il lui est particulièrement difficile de retourner demander l’autorisation de séjour dans son pays d’origine (Conseil d’Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d’Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*De plus, s’appuyant sur l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d’entretenir des relations*

sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, [le requérant] affirme également avoir aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, lui notifié le 21.03.2014 et s'est donc maintenu illégalement sur le territoire du Royaume [...] ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et [...] le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement; Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait exposé [...] « [...] qu'il se trouve dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers la République Démocratique du Congo et d'autre part, à l'hébergement sur

place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge. Il ne saurait pas non plus déléguer cette tâche à une tierce personne car il n'a plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine. Il ne peut pas non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix. Par ailleurs, ces organisations font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant cinq années, condition sine qua non pour obtenir leur assistance. Il y a lieu de rappeler que le retour éventuel [du requérant] dans son pays, a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de revenir s'installer en Belgique. Il est incontestable que dans ces conditions, il ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations. Enfin, au titre des éléments de fond pouvant également servir d'éléments de recevabilité, [le requérant] invoque à juste titre la longueur de son séjour ainsi que sa bonne intégration en Belgique comme étant des éléments rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. C'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9bis. » Qu'en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans la demande, selon lequel il était dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour; Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, [...] cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont le requérant pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que le requérant n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à sa fuite du Congo depuis plusieurs années passées déjà et ce, en raison des persécutions dont il a été victime; Que quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo, elle n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lorsqu'elle exige au requérant de faire la démonstration d'un fait négatif; Qu'enfin, la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée; Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans; Que le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et [...] le principe de proportionnalité ».

2.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Qu'en l'espèce, [...] la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux. Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui

seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point [...] ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle estime que « l'ordre de quitter le territoire pris à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH] [...] ». Que le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique sur base de sa bonne intégration et du cercle d'amis et connaissances qu'il a développés en Belgique, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale [...] ». La partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), du Conseil d'Etat, et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle conclut « Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but vis[é] et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi le principe général de bonne administration, ainsi que le principe de proportionnalité seraient violés. De plus, elle s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir. Le premier moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou de la commission d'une telle erreur ou d'un tel excès.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'incapacité financière, alléguée, de prendre en charge les frais liés au voyage et à l'hébergement dans son pays d'origine, de l'absence d'attache avec son pays d'origine, de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'absence de menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

De plus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas se contenter d'allégations non étayées, quant à l'absence de prise en charge par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant au grief relatif à la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montre que le requérant est resté en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour en Belgique l'empêchait, ou du moins, rendait difficile son retour au Congo, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que *« l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables »*. La partie défenderesse a ainsi indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la longueur du séjour du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la partie

requérante, qui ne conteste pas valablement ce constat, ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir ainsi motivé le premier acte attaqué.

La jurisprudence, à laquelle la partie requérante se réfère, n'est pas pertinente, puisqu'elle n'établit pas la comparabilité de la situation en question avec le cas d'espèce.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est motivé à suffisance, et qu'aucune violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est établie.

3.2.1. Sur le second moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil constate, à titre liminaire, que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à sa vie familiale.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas que le requérant demeure dans le Royaume sans disposer des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est pas en possession d'un visa valable, en sorte que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à suffisance en droit et en fait.

Cet ordre est également l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.1.). La partie défenderesse a ainsi, à suffisance, effectué la balance des intérêts en présence. En tout état de cause, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a, avant la prise de cet ordre, procédé à un examen sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en relevant que le requérant n'a pas d'enfant en Belgique, n'a pas de famille en Belgique et qu'aucun élément médical n'est apporté.

Enfin, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a pu développer les éléments justifiant, selon lui, les circonstances exceptionnelles pour lesquelles sa demande pouvait être introduite sur le territoire belge, et non à partir de son pays d'origine. La partie défenderesse ayant valablement pu décider que ces circonstances n'étaient pas établies (point 3.1.), il appartient au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dans l'attente, son séjour en Belgique n'est pas légal, ce que la partie défenderesse a valablement constaté dans la motivation du second acte attaqué.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006;

dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

3.2.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS